



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995

SARL MORTEAU SAUCISSE

route de Pontarlier

25500 MORTEAU

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-7 et L. 512-14 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995 pour 8 tonnes/jour de produits entrants

**DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr**

Vu l'arrêté préfectoral du 7/07/2021 n° DDETSPP SV EN 2021 25-2021-07-07-00003 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995

Vu l'inspection du 4 septembre 2020 et son rapport n° ENV ED 2020-09-04-001

Vu le courrier adressé le 23 octobre 2020 par l'entreprise à la DDCSPP transmettant les chiffres de produits entrants et indiquant une moyenne de produit entrant par jour travaillé de 12,3 tonnes ;

Vu le courrier de transmission de mise en demeure daté du 30/06/2021, informant l'entreprise du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les réponses par mail de l'exploitant datées du 22/07/2021, du 26/07/2021 à la transmission de l'arrêté de mise en demeure ;

Vu le recours gracieux formulé le 16 août 2021 par Maître PELLETREAU pour le compte de la société Morteau Saucisses contre l'AP de mise en demeure du 7 juillet 2021 ;

Vu la réponse par mail de l'exploitant datée du 23/08/2021 à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure

Considérant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 susvisé qui indique

« la SARL MORTEAU-SAUCISSE représentée par son gérant est autorisée, à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, des activités de salaisons et transformation de produits carnés précisées à l'alinéa 1.2 » [...] « n° 2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animal par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, pour une quantité de produits entrants de 8 tonnes par jour. »

Considérant l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 susvisé qui indique

« les ateliers de fumage sont munis de cheminées traditionnelles nécessaires au label Régional de Franche-Comté permettant une bonne dispersion des fumées qui doivent avoir une teneur en poussières totales inférieurs à 100 mg/m3 »

Considérant l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé qui indique

« Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V. »

Considérant que l'inspection des installations classées a demandé à l'entreprise, via le rapport d'inspection du 4 septembre 2020 susvisé :

- la transmission du « tonnage des produits entrants par jour »

- à ce que « *des prélèvements d'échantillons gazeux doivent être effectués et analysés* »
- à ce que des « *mesures de retombées atmosphériques de poussières doivent être réalisées et les résultats fournis au service d'inspection* »

Considérant que l'entreprise déclare à l'inspection de l'installation classées, dans son courrier du 23 octobre 2020, une moyenne de produit entrant par jour travaillé de 12,3 tonnes avec une variation de production allant de 20,726 tonnes à 948 kilos ;

Considérant que l'entreprise a fait réaliser des analyses des fumées issues du process de fumaison (par l'intermédiaire de l'entreprise Jean Louis Amiotte) en mars 2021 et que les résultats sont conformes aux prescriptions de leur arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que l'entreprise déclare à l'inspection de l'installation classées, dans son courrier du 12 mai 2021 :

- la réalisation d'un porté à connaissance pour l'augmentation de matières premières entrantes pour fin juillet 2021,
- le respect du seuil de 8t/j jusque fin juillet 2021,
- la fourniture d'un rapport de la mesure de poussière issue du process de fumaison pour fin juin 2021 ;

Considérant que l'entreprise, dans son courrier du 12 mai 2021 et par mail du 26/07/2021 a fourni des pièces justifiant l'avis favorable émis par l'administration en 2005 pour la construction d'un nouveau fumoir et les résultats d'analyses des rejets sortant de l'usine de novembre 2020 et mars 2021, résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 ;

Considérant qu'un arrêté de mise en demeure a été adressé à l'entreprise en date du 7/07/2021 lui demandant de respecter son arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/02/1995 qui prévoit 8 tonnes par jour de produits entrants jusqu'à la fin de l'instruction du dossier de porter à connaissance.

Considérant que l'instruction du dossier de porter à connaissance confirme que l'augmentation de production (passage à 25 t/j) constitue une modification substantielle et qu'un nouveau dossier complet d'enregistrement doit être adressé au service instructeur de la DDETSPP afin de régulariser la situation administrative de l'établissement. L'entreprise a été informée de cela par courrier en date du 7 juillet 2021.

Considérant que l'entreprise a transmis par mail en date du 26/07/21, l'engagement signé avec la société Dekra qui est en charge de la réalisation de ce dossier dans les plus brefs délais.

Considérant que la réalisation de ce type de dossier demande plusieurs mois de travail afin qu'il soit complet et recevable. (engagement mentionnant fin octobre 2021 pour le dépôt du dossier)

Considérant qu'à compter du 16 août 2021, l'entreprise entre dans la période de haute production de la saucisse de Morteau avec des quantités entrantes de matières premières supérieures à 8t/jour ;

Considérant que, pour une période temporaire liée à la période de haute production, l'octroi d'une dérogation pour le dépassement de la quantité de matière première entrante nécessite une surveillance renforcée de la conformité des rejets gazeux ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MORTEAU SAUCISSE de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} et 17 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article 48 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL MORTEAU SAUCISSE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation route de Pontarlier sur la commune de MORTEAU :

- **avant le 31 octobre 2021**, de déposer un dossier complet d'enregistrement pour une augmentation de la production à 25t/jour de matières premières entrantes

- **jusqu'au 31 octobre 2021**, la quantité de produit entrant est permise jusqu'à un plafond de 21 t/j sous la condition de fournir tous les 15 jours à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des résultats d'analyses des poussières et des rejets gazeux émis l'ensemble des tuyés du site, visant à contrôler le respect des articles 48 de l'arrêté ministériel susvisé et 17 de l'arrêté préfectoral susvisé. La première série de prélèvements devra être réalisée pour le 1^{er} septembre 2021.

- Ces résultats d'analyses seront accompagnés d'un tableau hebdomadaire détaillant la quantité de produits entrant pour chaque journée de la semaine.

La présente mise en demeure annule et remplace la mise en demeure du 7 juillet 2021 sus-visée.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

De même, en cas de résultats d'analyses non conformes sur les prélèvements réalisés sur les rejets gazeux ou les effluents liquides, le niveau de produit entrant sera limité à 8t/j.

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

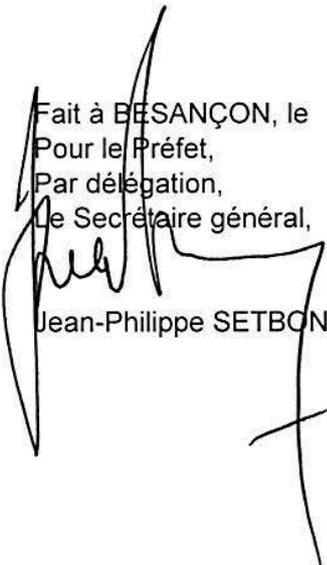
Le présent arrêté sera notifié à la SARL MORTEAU SAUCISSE par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de MORTEAU.

Fait à BESANÇON, le 24/10/2021.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON